



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odratzheim (67)**

n°MRAe 2023AGE81

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Odratzheim (67) pour la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 septembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Odratzheim est une commune de 523 habitants¹⁶ située dans le département du Bas-Rhin, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble qui comprend 24 communes et 24 706 habitants.

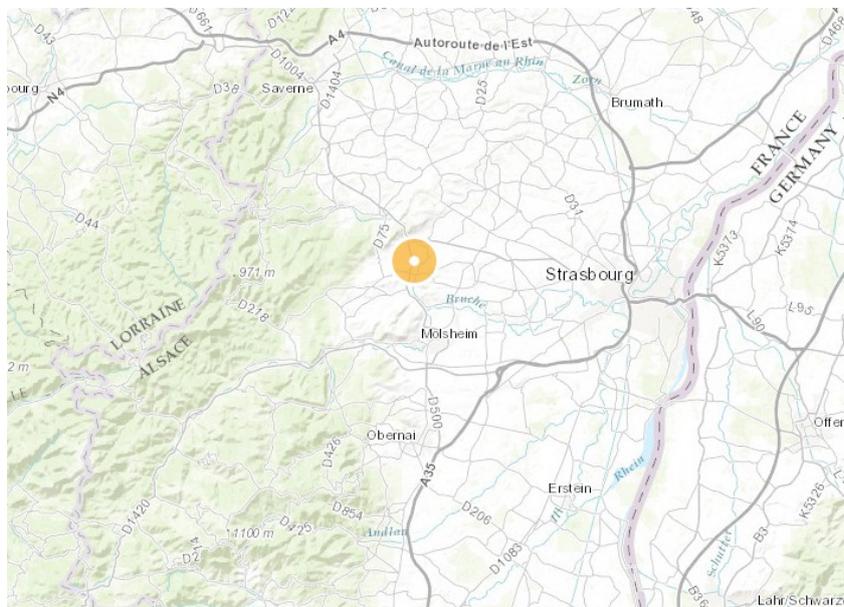


Figure 1: Localisation de la commune d'Odratzheim

D'une superficie de 154 ha, le territoire d'Odratzheim s'inscrit dans la plaine d'Alsace au pied des collines sous-vosgiennes et est traversé par la rivière la Mossig et son affluent, le Kohbach.

1.2. Le projet de territoire

La commune d'Odratzheim est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 18 janvier 2007 qui a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 16 janvier 2020. Par délibération du 06 juin 2021, le conseil municipal d'Odratzheim a prescrit la révision allégée n°1 du PLU.

Cette révision allégée concerne la zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'activités (zone 1AUX) pour faire évoluer les règles de hauteur et de pente de toit afin de permettre la réalisation de certains projets et de faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques.

La zone 1AUX, d'une superficie de 7,6 ha, se localise à l'ouest du village, le long de la route départementale RD 422. Cette dernière étant classée « route à grande circulation », des prescriptions de hauteur ont été établies dans le cadre de l'étude réalisée au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme¹⁷ lors de la révision du PLU. La procédure de révision allégée n°1 vise à modifier ces hauteurs.

La zone 1AUX s'implante en bordure ouest de la RD 422 et est bordée au sud par le cours d'eau du Kohbach. Elle s'inscrit en grande partie sur des terres agricoles qui occupent 2/3 de la zone et concerne également des espaces prairiaux et bocagers.

La procédure de révision allégée n°1 modifie le règlement écrit du PLU d'Odratzheim portant sur les règles de hauteur et sur les pentes de toit en zone 1AUX.

¹⁶ Données INSEE 2020.

¹⁷ Loi Barnier imposant un recul des constructions de 75 m par rapport aux routes classées à grande circulation.

Ainsi la révision allégée :

- augmente la hauteur des constructions permises au sein de la zone 1AUX qui est désormais limitée à 9 mètres hors tout au lieu de 6 mètres à l'acrotère et 8 mètres au faîtage (article sur la volumétrie des constructions du règlement de la zone 1AUX) ;
- autorise les toitures à pente à condition que l'inclinaison des pans de toit n'excède pas 30° et non plus 20° (article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères de la zone 1AUX).

La procédure de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe Grand Est qui ne l'a pas soumise à évaluation environnementale dans sa décision du 29 septembre 2021¹⁸.

Néanmoins, au vu de la sensibilité paysagère du site, la MRAe recommandait toutefois de « réaliser une étude paysagère permettant une analyse fine du positionnement et de la hauteur des futures constructions afin de limiter l'impact visuel du projet dans ce paysage ouvert puis d'inscrire les conclusions de cette étude dans le règlement de la zone 1AUX et dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente ».

Le règlement écrit de la zone 1AUX concernant les hauteurs et les pentes de toit n'a pas évolué à la suite de cette décision mais la présente procédure modifie l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUX. Cette dernière est complétée sur la base des recommandations de l'étude d'impact environnementale réalisée dans le cadre du projet de création de la zone d'activités. Une mention concernant le retrait des plantations par rapport aux chemins a également été ajoutée dans le règlement (article sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions).

Les autres pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale est la préservation du paysage, des espaces naturels remarquables et de la biodiversité.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche Mossig approuvé le 08 décembre 2021.

La notice de présentation de la révision allégée rappelle que la zone 1AUX d'Odratzheim fait partie des sites d'enjeu majeur pour l'activité économique du territoire et qu'elle répond à un projet de zone d'activités artisanales à l'échelle intercommunale.

Le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT Bruche Mossig précise que lorsque les zones d'enjeu majeur impactent, directement ou indirectement, la fonctionnalité écologique d'un secteur de la Trame verte et bleue¹⁹, la collectivité doit viser à éviter l'urbanisation de zones d'enjeu majeur et si l'évitement n'est pas possible, elle doit veiller à réduire l'impact du projet. Les mesures compensatoires ne sont à chercher qu'en ultime recours. En ce qui concerne la valorisation des paysages, le SCoT dispose que les PLU prennent les dispositions nécessaires pour préserver les petits ruisseaux et leurs berges, ainsi que les cortèges végétaux qui les bordent.

Le dossier de révision allégée indique que le site d'Odratzheim est exempt d'enjeu majeur en ce qui concerne les risques naturels, la protection des milieux et des espaces et la préservation des ressources naturelles. Selon le dossier, la compatibilité de la révision allégée avec les orientations du SCoT relatives à la préservation des corridors écologiques et des paysages est assurée dès lors qu'est évitée une partie des éléments support de la

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge229.pdf>

19 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

biodiversité. L'Ae ne partage pas ces conclusions (Cf. paragraphe 3 ci-après).

Le dossier présente en revanche de manière satisfaisante l'articulation du projet avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ainsi qu'avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Le paysage

La zone 1AUX est délimitée au sud par le cours d'eau du Kohbach et sa ripisylve ainsi que par une piste cyclable le long du cours d'eau, qui sont classés en zone naturelle N dans le PLU en vigueur. Au nord, le site est bordé par de vastes parcelles agricoles, à l'ouest par une haie arborée et une prairie de fauche et à l'est par la RD 422 qui sont classées en zone agricole A.

La zone est occupée au 2/3 par une culture annuelle ainsi que par une prairie de fauche (~13 % de la zone) et un espace bocager constitué d'un pré-verger et de haies arbustives à arborescentes dans sa partie sud (10 % de la zone).

L'étude d'impact environnementale indique que la présence de la ripisylve qui borde le Kohbach ainsi que les éléments arborés (haies et vergers) qui définissent les limites sud et ouest de la zone 1AUX sont autant d'atouts favorables à l'intégration des futures constructions.

Les éléments naturels tels que le verger ancien, qui est composé d'une trentaine d'arbres, et les haies arbustives sont effectivement des éléments permettant d'intégrer la future zone artisanale dans son contexte paysager, qu'il convient de préserver au maximum.

Les évolutions apportées à l'OAP de la zone 1AUX visent à améliorer la préservation des éléments paysagers pour favoriser l'intégration de la zone d'activités et limiter l'impact sur le paysage.

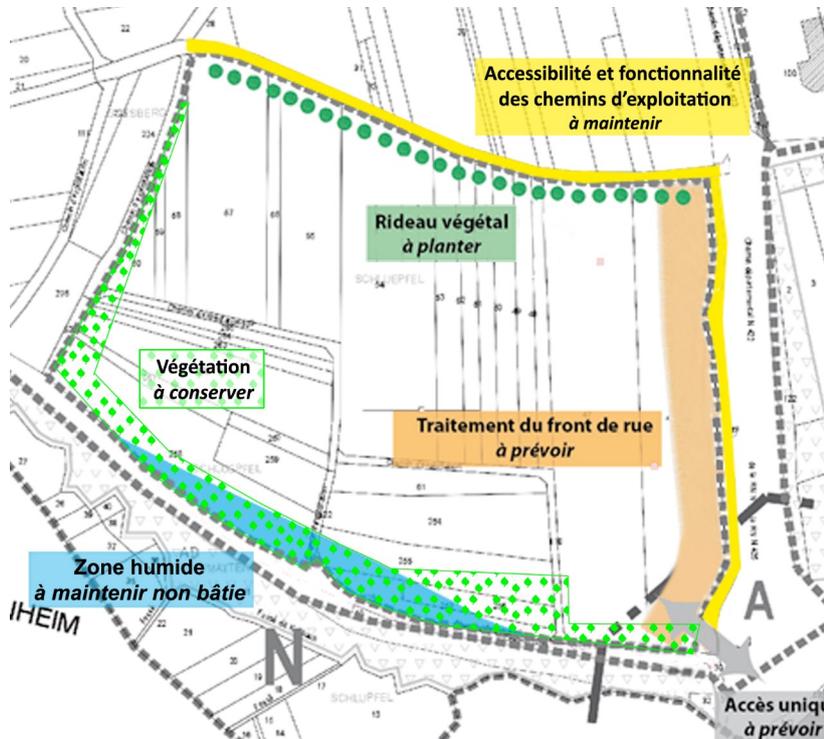


Figure 2: Orientation d'aménagement et de programmation après révision allégée

Pour rendre moins visibles les constructions dans le paysage environnant, l'OAP prévoit un rideau végétal à planter sur la limite nord de la zone ainsi qu'un traitement du front de rue sur la partie est, sans qu'il ne soit précisé si des plantations seront également réalisées sur cette façade. Ces orientations étaient déjà inscrites dans l'OAP du PLU en vigueur.

Elles sont complétées par des éléments de végétation à conserver, notamment au niveau de la façade ouest et de la partie bocagère constituée des pré-vergers.

L'Ae note positivement ces compléments **mais observe que seule une partie du pré-verger et des haies existantes sera maintenue lors de l'aménagement de la zone alors que la préservation de cet ensemble bocager permettrait de limiter au maximum les co-visibilités de la zone depuis les villages environnants en maintenant un large écran végétal déjà constitué entre le ruisseau et la zone d'activités.**

L'Ae recommande de préserver l'intégralité du pré-verger et des haies arbustives afin de conserver un écran végétal conséquent pour limiter l'impact paysager.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

En plus de leur qualité paysagère, les haies et les vergers sont des supports essentiels de biodiversité, comme le démontre l'étude d'impact présentée.

L'étude d'impact, pour laquelle un diagnostic faune-flore a été réalisé en 2022, indique en effet, la présence de plusieurs espèces animales protégées sur ces espaces (Écureuil roux, Lézard des murailles, nombreux oiseaux...) et de nombreux arbres à forts enjeux de conservation dus à la présence notamment de cavités pouvant accueillir des oiseaux cavernicoles et des chauves-souris (Cf. figure 3 ci-dessous). Ces arbres à enjeux ne sont pas tous identifiés dans l'OAP comme étant à conserver, ce que regrette l'Ae. Pour remplacer les arbres détruits, l'OAP ne prévoit que l'installation de quelques nichoirs pour les oiseaux et les écureuils.



Figure 3: Éléments de biodiversité importants à conserver

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

L'étude d'impact révèle également la présence d'une zone humide sur la partie bocagère de la zone. L'OAP de la zone est complétée par l'identification de cette zone qui est à maintenir non bâtie. Pour une meilleure protection de la zone humide, l'Ae note qu'une protection au titre des éléments remarquables du paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme²⁰) pourrait être appliquée sur la zone humide.

Ainsi, la procédure de révision allégée n°1 complète l'OAP en ajoutant des mesures environnementales qui sont de nature à réduire et compenser les impacts environnementaux **mais ne reprend que partiellement les conclusions de l'étude d'impact environnementale qui conclut à l'utilité de conserver l'ensemble des haies et le pré-verger, les arbres sénescents et la zone humide afin d'atténuer les incidences sur la biodiversité, puisque seule une partie est conservée.**

L'Ae note, qu'au vu des informations contenues dans l'étude d'impact, il y a lieu, dans une logique d'application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC)²¹, d'éviter l'ensemble de l'espace bocager comprenant le pré-verger et les haies arbustives à arborescentes. En outre, l'évitement de cet espace permettrait d'améliorer la préservation des fonctionnalités de la zone humide en jouant un rôle tampon entre celle-ci et les futures constructions.

Par ailleurs, l'OAP précise que des « *haies multi-strates et des arbres feuillus à haute tige d'essences locales seront plantés pour modérer l'incidence des fortes chaleurs, structurer le paysage interne et assurer la séquestration du carbone* ».

L'Ae souligne tout l'intérêt de préserver les paries, les arbres et haies existants qui jouent déjà un rôle dans la séquestration du carbone. Le linéaire de haies ayant très fortement diminué en France ces dernières années, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) puis en implanter de nouvelles dont le bénéfice écologique augmentera progressivement.

L'Ae recommande d'éviter, au vu des enjeux environnementaux, l'intégralité de l'espace bocager composé du pré-verger et des haies arbustives à arborescentes, ainsi que la zone humide et de les reclasser en zone naturelle N dans le PLU.

Un corridor écologique régional à préserver, correspondant au cours d'eau du Kohbach et à sa ripisylve est identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET. Il est également identifié comme corridor écologique dans le SCoT Bruche Mossig. Selon l'étude d'impact, le maintien d'une bande tampon végétalisée comprenant les haies, fourrés ainsi que les pré-vergers permettra de freiner les ruissellements et l'apport de sédiments et de pollution en direction du Kohbach qui se trouve en contre-bas de la zone 1AUX.

L'Ae note, à nouveau, que conserver les haies et vergers, ainsi que la zone humide et les reclasser en zone naturelle permettra de préserver et de restaurer d'autant plus la fonctionnalité de ce corridor d'importance régionale.

Les zones Natura 2000

La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000²² sur son territoire. Le dossier évoque la présence d'un site Natura 2000 situé à environ 3 km du ban communal d'Odratzheim. Il s'agit de la zone spéciale de conservation du « Massif de Donon, du

20 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

21 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Schneebber et du Grossmann ».

L'évaluation environnementale ne conclut pas à l'absence ou non d'incidence négative de la révision alléguée n°1 sur ce site Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter le dossier de révision alléguée n°1 par une analyse conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la mise en œuvre de la révision alléguée n°1 sur les sites Natura 2000 proches.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Le règlement et l'OAP de la zone 1AUX prévoit de favoriser la gestion des eaux pluviales et de limiter les surfaces imperméabilisées par la mise en place de noues d'infiltration et d'enrobés drainants pour les chaussées et les zones de stationnement.

Pour autant, l'Ae souligne, une nouvelle fois, l'intérêt de conserver au maximum les prairies, les haies et arbres existants de l'espace bocager qui permettent aussi de limiter les ruissellements vers le cours d'eau et la zone humide.

En outre, la prairie de fauche qui se situe en partie sud-ouest de la zone 1AUX actuelle, est située en zone vulnérable nitrates. À ce titre, cette prairie permanente contribue à la lutte contre la diffusion de nitrates dans les eaux superficielles. Or, l'aménagement proposé dans l'OAP ne prévoit pas d'éviter l'impact sur cette prairie.

L'Ae recommande de reclasser la prairie de fauche située en partie sud-ouest de la zone 1AUX en zone naturelle N.

METZ, le 1^{er} décembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).